

# Questions d'assurances au point de vue militaire

Autor(en): **Virieux**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue Militaire Suisse**

Band (Jahr): **32 (1887)**

Heft 6

PDF erstellt am: **07.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-336694>

## **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

## **Haftungsausschluss**

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

une partie de l'élite (art. 4). Par contre (si nous nous mettons un instant à leur point de vue) les violateurs éventuels de la neutralité suisse acceptent avec d'autant plus de droit, d'après la signification de l'article de Bruxelles, que tout habitant suisse qui, lors de l'arrivée d'une armée ennemie, n'est pas encore incorporé dans le landsturm, ne peut être considéré comme belligérant, vu qu'il a eu le temps et l'occasion de s'y faire enrôler.

En vue d'une guerre populaire, dans le sens le plus large du mot — tant que l'expression du projet final de Bruxelles restera la même — la loi suisse du landsturm ne peut, à mon avis, rien améliorer; bien plus elle peut être prise comme argument dans un sens opposé.

Il est donc encore à désirer que dans une occasion favorable les articles 9 et 10 de Bruxelles reçoivent une modification bien pesée auparavant.

---

### Questions d'assurances au point de vue militaire.

La possibilité d'un conflit européen auquel la Suisse aurait été mêlée a inquiété tout le monde; dans tous les domaines ces craintes ont percé et les compagnies d'assurances sur la vie humaine peuvent entre autres en témoigner.

On sait que d'une manière générale les compagnies font des réserves pour les décès résultant d'une guerre à laquelle l'assuré prend part comme soldat; ou bien les ayants-droit ne touchent qu'une fraction de la somme dûe en cas de décès ordinaire ou bien même ils ne reçoivent rien du tout. Certaines polices prévoient qu'en cas de guerre le militaire peut maintenir son contrat en force moyennant paiement d'une surtaxe; dans d'autres compagnies il faut un contrat accessoire à convenir avec la direction, une sorte de *novelle* au contrat primitif.

On voit comme ce mode de procéder serait pratique: mis sur pied par un ordre de marche subit le militaire, quel que soit son grade, n'aurait guère le temps ou d'aller payer une surtaxe (et peut-être n'est-ce pas seulement le *temps* qui dans de pareilles circonstances ferait défaut) ou d'aller discuter et conclure un contrat additionnel.

Mais pour nous, Suisses, il y a tout d'abord une grosse question à régler. Qu'est-ce que la *guerre*? Une occupation de frontières est-elle assimilable? A supposer qu'il y eût un combat à

l'extrême frontière entre deux belligérants qui respecteraient pourtant notre pays, une balle perdue peut atteindre un de nos soldats posté à peu de distance du théâtre de la lutte. Cet homme aura-t-il été tué *à la guerre* ?

Une patrouille belligérante peut, sans ordres supérieurs, tenter de pénétrer chez nous ; elle sera repoussée par la force et ici encore un ou plusieurs de nos hommes peuvent perdre la vie ; dans ce cas il y aura une sorte *d'accident*. Le chef de la patrouille sera désavoué par l'autorité dont il dépend et la Suisse ne sera pas en état de guerre avec l'armée à laquelle il appartient. Bref, il y a mille éventualités possibles.

Toutes ces questions paraissent avoir préoccupé vivement nos confédérés de la Suisse allemande.

Un certain nombre de compagnies d'assurances qui font des affaires dans cette région ont, paraît-il, été assaillies de demandes d'explications et ont été invitées à catégoriser *avant* les événements.

La *Feuille officielle du commerce* a publié en allemand quelques réponses à ces demandes :

Une société déclare ce qui suit : « Nos polices restent en force »  
» aussi longtemps que les assurés suisses, qu'ils appartiennent  
» à l'armée ou pas, se bornent à *défendre leur propre pays et*  
» *dans les limites des frontières de la Suisse*. Si des assurés perdaient  
» la vie dans de telles circonstances, la police serait payée inté-  
» gralement et immédiatement. »

Une autre compagnie va un peu moins loin ; elle dit en substance : « Pour nous, le service des milices occupant la frontière »  
» ne sera considéré comme *service de guerre* que si une puis-  
» sance étrangère déclare la guerre à la Suisse ou bien si la guerre  
» est ouverte *de fait* par une collision de corps de troupes  
» présentant au moins une unité tactique ; par contre en cas de  
» violation de la neutralité par invasion ennemie procédant par  
» unités tactiques agissant de concert, la compagnie estime qu'il  
» y aurait alors *service de guerre*. »

Il résulte de cette définition que nous ne faisons que résumer à grands traits, que des balles perdues ou des conflits entre simple patrouille ne priveraient pas les ayants-droit des assurés du capital prévu dans la police.

Mais que de cas imprévus et que de difficultés peuvent se présenter même dans le cadre de cette définition ! Qu'est-ce qu'une unité tactique ? qu'est-ce qu'une patrouille ? Un militaire répon-

dra peut-être facilement à ces questions en citant des articles de règlements. Mais nous sommes certains que la solution de pareilles questions pourrait être fort difficile pour des tribunaux, surtout étant donné qu'elles peuvent se compliquer de points *de fait* fort délicats. Deux corps de troupes importants peuvent être en présence, mais ils n'engagent chacun que la valeur d'une compagnie. Le reste observe et reste inactif pour un motif quelconque. Pour l'armée étrangère la compagnie sera peut-être l'unité tactique ; chez nous on admettra probablement que c'est le bataillon. Nous ne voulons pas allonger, mais on voit quelles difficultés d'interprétation l'on se prépare.

Une troisième compagnie se place sur un autre terrain.

Elle dit vouloir payer dans toutes les circonstances en cas d'occupation de frontières, sans majoration de primes ; elle ne fait ses réserves qu'à partir de la *déclaration de guerre*. Elle ne dit pas si elle s'en réfère à l'acte diplomatique proclamant l'ouverture des hostilités, ou bien s'il s'agit de la déclaration de guerre en *fait*, manifestée par des actes extérieurs constituant le commencement de la campagne.

Encore ici, matière à interprétation.

Quant à nous, nous ne prenons dans cette affaire ni la cause des compagnies ni celles des assurés ; nous espérons simplement être utiles à ceux de nos camarades qui sont assurés en les rendant attentifs à cette importante question. Ils verront si, de leur côté, ils veulent provoquer de leurs compagnies respectives des explications bien légitimes.

VIRIEUX, major.

*P. S.* Cette question serait digne, il nous semble, d'appeler l'attention de la commission fédérale législative qui s'occupe actuellement du projet de code pénal militaire, notamment en ce qui concerne la fixation du moment où s'ouvre la juridiction de l'état de guerre, affaire qui a déjà donné lieu à de longs débats au sein de cette commission.

---

## Société des Officiers de la Confédération suisse.

### SECTION VAUDOISE

L'assemblée ordinaire des délégués de la section vaudoise a eu lieu le 12 mars dernier, à l'hôtel du Nord, à Lausanne.

L'ordre du jour comprenait les objets suivants :

1. Constitution de l'assemblée.